

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier  
et Environnemental liée à la liaison autoroutière  
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale d'aménagement foncier  
de Lacroisille, Puylaurens, Appelle**

**Procès-verbal de la réunion du 14 février 2022**

**Extrait du registre des délibérations**

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens,  
Appelle - Réunion du 14 février 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille,  
Puylaurens, Appelle**

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2022

Extrait du registre des délibérations

14H00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout  
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saix

Date de la convocation : 24 janvier 2022

**PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude BARTHES**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN**

**MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :**

- Jean-Claude BARTHES, président titulaire
- Christophe HERIN, représentant du Président du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Michel VEZINET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Arbres et Paysages Tarnais)
- Glenn DE QUELEN, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Gilles DESCAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Jean MALET, délégué des finances publiques suppléant
- Jean-Pierre JASOTTES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Lacroisille
- Jean-Philippe ROUANET, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Lacroisille
- Jacques MAURY, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Puylaurens
- Géraldine MAURY-RIVALS, membre exploitant agricole titulaire commune de Puylaurens
- Christophe POUYANNE, représentant de la commune de Appelle

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle - Réunion du 14 février 2022

- Jérémie OULES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Appelle
- David DE LAZZARI, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Appelle
- Hadrien BOUCHET, membre exploitant agricole titulaire commune de Appelle

**MEMBRES PRÉSENTS (sans droit de vote) :**

- Hélène LAMOTHE, représentant de l'Etat suppléant – Direction départementale des territoires du Tarn - chargée du contrôle de l'opération (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentant suppléant de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Frédéric RAZOVS, représentant suppléant SAFER (à titre consultatif)
- Hans STOUFS, représentant suppléant NGE (à titre consultatif)
- André BONNET, représentant titulaire de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)

**PRÉSENTS (sans droit de vote) :**

- Christian NIVAL, président suppléant (titulaire déjà présent)
- Géraldine ROUANET, 1<sup>ère</sup> adjointe à la mairie de Puylaurens
- Stéphanie CAVENNE, Chef du service aménagement du territoire au sein du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier.
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Christophe JALBAUD, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Francis PALAS, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale - ADRET

**MEMBRES EXCUSÉS :**

- Olivier DURAND, représentant de la commune de Lacroisille
- Jean-Louis HORMIERE, représentant de la commune de Puylaurens

**Le Président ouvre la séance à 14h.**

**Préambule :**

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette deuxième réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

**Quorum :**

La CIAF comptabilise un total de 23 membres disposant d'un droit de vote.

Le quorum est atteint, avec 16 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle - Réunion du 14 février 2022

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée, seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le président demande aux membres leur décision. La CIAF décide que les questions soumises aux membres ce jour seront donc statuées à main levée, en la seule présence des membres votants.

### **Ordre du jour :**

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Lecture du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet,
2. Présentation de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'étude,
  - a. Etat des lieux foncier,
  - b. Etat des lieux environnement,
  - c. Préconisations foncières,
  - d. Préconisations environnementales,
  - e. Débat.
3. Choix d'un éventuel mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer,
4. Proposition des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes,
5. Composition des demandes à transmettre à Monsieur le Président du Conseil départemental,
6. Questions diverses.

### **1. Lecture du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet**

A la demande du président, Monsieur Patrick MAURY débute son intervention en rappelant le fonctionnement de la commission intercommunale d'aménagement foncier, sa composition et le rôle de chaque membre.

Il rappelle également que la CIAF a validé l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier, sous réserve d'un nouveau vote à la suite de la présentation des résultats de l'étude préalable foncière et environnementale lors de la première rencontre de la CIAF, le 10 février 2021.



En application des articles L 121-13, R 121-20 et R121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commission prend connaissance du Porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet du TARN en octobre 2020.

Ce document présente d'une part, le cadre législatif et réglementaire à respecter dans le cadre des procédures d'aménagement foncier et, d'autre part, l'ensemble des études dont dispose l'Etat sur les communes impactées par le tracé de l'A69, notamment celles relatives à la prévention des risques et à l'environnement.

## **2. Présentation de l'étude d'aménagement foncier et environnemental par le bureau d'étude**

Le cabinet de Géomètres-experts VALORIS, représenté par Monsieur Christophe JALBAUD et Monsieur Francis PALAS, ainsi que le Bureau d'études ADRET Environnement, représenté par Monsieur Dominique DELBOS présentent la restitution et les conclusions de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier prévue à l'article L 121-1 du CRPM, comportant notamment une analyse de l'Etat Initial du Site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

L'Etude présente ainsi :

- Un volet agricole et foncier qui identifie les données notamment démographiques, économiques et foncières. Les conclusions de cette partie de l'étude ont vocation à identifier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, à proposer un mode d'aménagement adapté et à proposer un ou des périmètres pertinents. Le cabinet préconise notamment la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise.
- Un volet environnemental qui dresse l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux physiques, des réseaux hydrographiques, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine. Le cabinet a identifié les enjeux et proposé diverses prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes qui seront soumises à l'enquête publique.

Le périmètre de l'opération sera soumis à l'enquête publique. Une explication est fournie par le bureau d'étude sur les parcelles bâties strictement exclues de l'opération d'aménagement foncier au niveau de l'emprise de l'ouvrage. Il s'agit de parcelles bâties qui doivent être exclues car une réattribution de bien immobiliers bâtis dans le cadre d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise n'est pas possible dans le code rural. Ces parcelles sont donc exclues de l'opération d'aménagement foncier pour que le concessionnaire puisse appliquer la procédure d'expropriation avec des indemnités adaptées.

Une question est posée sur la possibilité d'échanger des parcelles entre 2 opérations d'aménagement foncier contiguës, à savoir entre les communes de LACROISILLE et CUQ-TOULZA. Il est effectivement potentiellement possible de tels échanges mais cela implique que les opérations d'aménagement foncier soient publiées au service de la publicité foncière le même jour et cela nécessite également l'accord de ce service. Pour l'instant de tels échanges même s'ils sont possibles doivent être évités et limités et s'ils s'avèrent indispensables, ils devront être concertés avec les services du département et de l'Etat.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle - Réunion du 14 février 2022

Une autre question est posée sur l'obligation de créer une association foncière d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFAGE). Sur des territoires très partiels de 2 communes différentes, il sera relativement compliqué de ne pas créer cette association car elle devra gérer :

- Les indemnités de prélèvement dues au titre de l'emprise de l'ouvrage
- Les travaux connexes induits par l'AFAGE dans son périmètre de compétence hors travaux de voirie qui restent de compétence communale.

Enfin, un débat a lieu sur la notion de solidarité. Effectivement l'AFAGE avec inclusion d'emprise implique une vraie et totale solidarité des propriétaires et exploitants au sein du périmètre. En effet, l'inclusion d'emprise vient éviter de lourdes pertes de production sur quelques exploitants. Il s'agit bien d'une mutualisation des impacts directs de l'emprise foncière de l'ouvrage. Le prélèvement réalisé sur l'ensemble des propriétaires et exploitants au sein du périmètre pourra être considérablement réduit par l'intervention de la SAFER qui sera prochainement missionnée par le concessionnaire pour rechercher du foncier.

### **3. Choix d'un éventuel mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer**

Il est rappelé que seuls les membres votants restent dans la salle pour procéder au vote.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier.

Votants : 16

Abstentions : 2

Pour : 14

Contre : 0

L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée par la CIAF.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote le mode d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental en valeur de la productivité réelle avec inclusion d'emprise.

Votants : 16

Abstention : 1

Pour : 13

Contre : 2

L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage est votée.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, proposé par les chargés d'étude, et qui sera soumis à une enquête publique est proposé au vote.

Votants : 16

Abstentions : 1

Pour : 14

Contre : 1

Le périmètre de l'opération qui sera soumis à enquête publique est validé sous réserve de modifications.

#### **4. Proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes**

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, qui seront soumis à enquête publique.

Votants : 16

Abstention : 1

Pour : 15

Contre : 0

La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, qui seront soumis à enquête publique, est validée.

#### **5. Demande de mise en place de mesures conservatoires d'application immédiate**

A la demande du président, Monsieur Patrick MAURY explique que dans certains cas, il est impératif de faire procéder à la mise en place par le Président du Conseil départemental de mesures conservatoires afin que les lieux ne soient pas modifiés au cours de la phase préalable à un aménagement foncier.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote la mise en place de mesures conservatoires avec application immédiate.

Votants : 16

Abstention : 1

Pour : 6

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle - Réunion du 14 février 2022

Contre : 9

La demande de mise en place de mesures conservatoires avec application immédiate est refusée par la CIAF.

## **6. Composition des demandes à transmettre à Monsieur le Président du Conseil départemental**

La commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle demande en conséquence au président du Conseil départemental du TARN de faire procéder à une enquête publique portant sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les modalités de l'enquête seront les suivantes :

- L'enquête publique sera organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.
- Le commissaire enquêteur sera désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprendra :

- La proposition de la commission intercommunale établie en application de l'article R. 121-20-1 du CRPM ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé. L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du CRPM, portées à la connaissance du Président de Conseil départemental par le Préfet ;
- Un avis portant ces indications sera adressé à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de l'opération, figurant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Cet avis sera affiché en mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, en plusieurs lieux visibles sur le territoire duquel l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 du CRPM.

## **7. Questions diverses**

L'enquête parcellaire menée par le concessionnaire ATOSCA génère de nombreuses interrogations sur le terrain. Lors de l'enquête publique, une attention particulière devra être faite sur les parcelles bâties exclues du périmètre d'aménagement foncier. En effet les propriétés bâties comprises sous l'emprise de l'ouvrage ne peuvent pas faire partie d'une procédure d'aménagement foncier car elles ne sont pas par définition de nature agricole et donc doivent être acquises par voie d'expropriation.

**En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Lacroisille, Puylaurens, Appelle remercie les membres présents et clôture la séance à 16h30.**

Albi, le 30 mai 2022

Le Président de la commission



Jean-Claude BARTHES

La secrétaire de séance



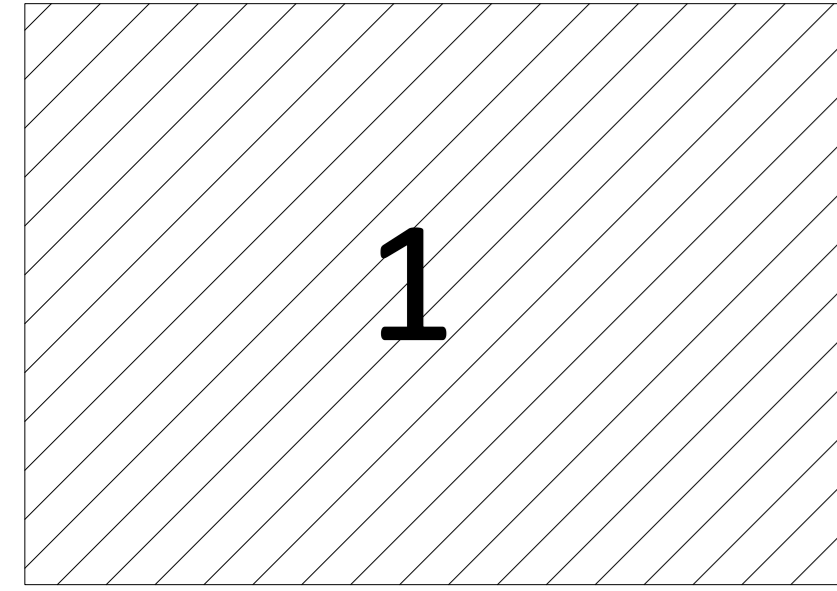
Inès BERTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Projet de périmètre

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 14 février 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)





- Légende**
- Déclaration d'Utilité Publique
  - Emprise
  - Périmètre AFAFE
  - Bâtiments
  - Parcelles Cadastre
  - Lieux-Dits
  - Limites communales

0 250 500 m

Planche 1  
Echelle : 1/7500  
Source : Orthophotoplan  
Date : 05/04/2022







# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER



Vallée du Girou (depuis "le Buguet", Puylaurens)



Paysage de coteau ("le Coulet et Alary", Lacroisille)

photos D.Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 4)  
sur les communes d'APPELLE, LACROISILLE, PUYLAURENS (ouest)**

**VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement**



## **PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE**

### **OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS**

**Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.**

**Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).**

**Maintien impératif des talus géomorphologiques. Dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire de chaque talus concerné. Mesure compensatoire : 2m pour 1m.**



## **OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS**

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT  
HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

## **OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE**

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE**

### **L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :**

#### **◆ Pollutions diffuses :**

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

#### **◆ Rétablissement des fonctionnalités :**

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

#### **◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau**

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HERS MORT-GIROU**

### **L'AFAFE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :**

- Restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin (le bassin versant Hers-Mort – Girou est classé en zone de vigilance « nitrates grands cultures » et « pesticides»),
- Réduire des pollutions diffuses d'origine agricole (près de 90% de la surface du périmètre est en zone agricole dédiée aux grandes cultures, ce qui se traduit par une concentration en nitrates importantes ainsi que des concentrations en augmentation d'herbicides,
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ; restauration de la ripisylve ; réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues),
- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues
- Un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE devra être produit dans l'étude d'impact
- Promouvoir les opérations de restauration des cours d'eau

## **COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

- **NEANT**

## **PRECONISATIONS PAYSAGERES**

### **Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage**

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

### **Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

## **Préserver les sites archéologiques**

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

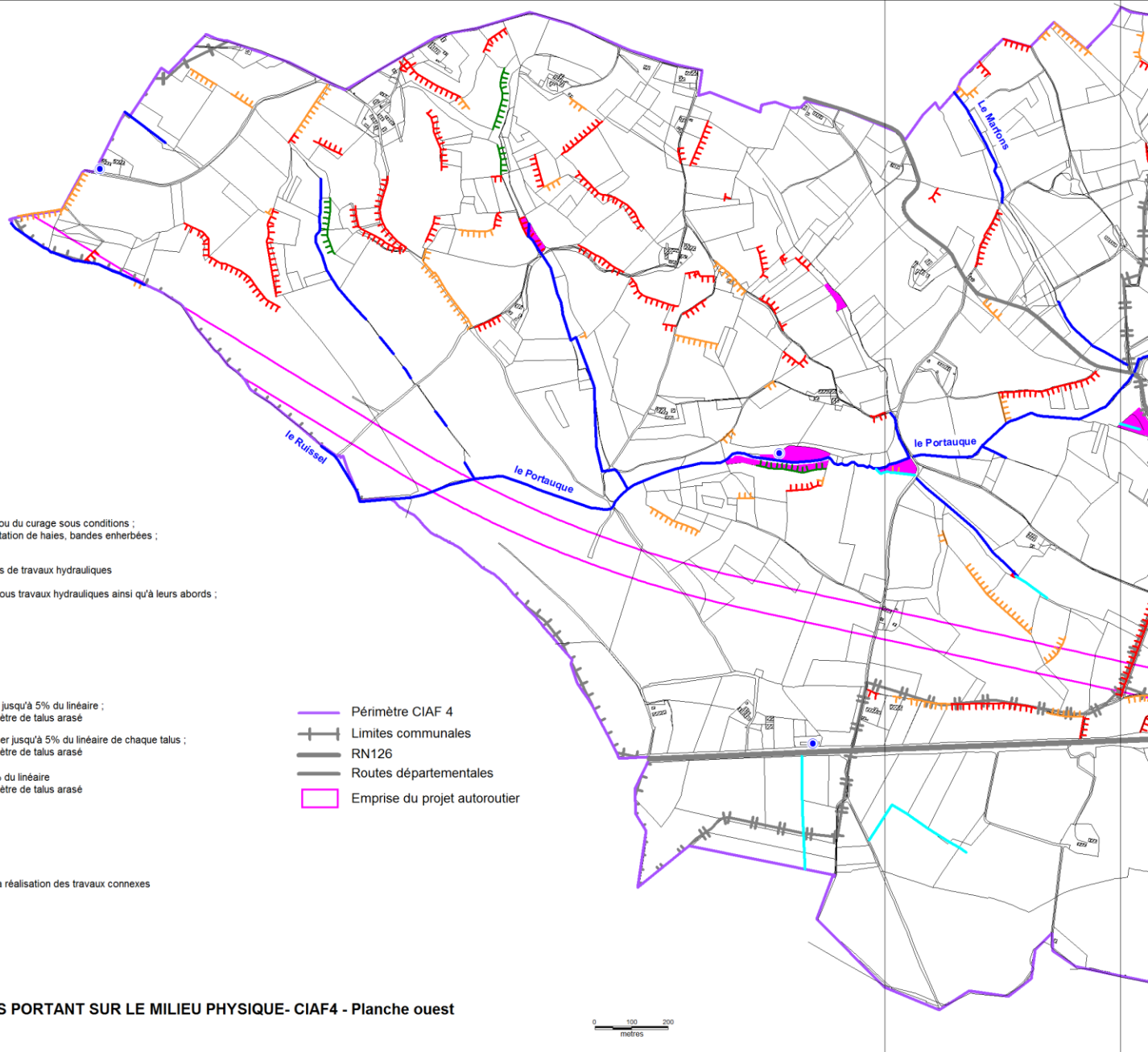
## **Préserver le petit patrimoine bâti**

- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

## **Suppression des points noirs paysagers**

- **Enlèvement des points noirs (en déchetterie) et réhabilitation des sites concernés**





**Hydrographie**

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ; Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

**Talus**

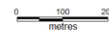
- TTTTT grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- TTTTT talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- TTTTT petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

**Paysage**

- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier

**CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche ouest**



# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche centre

## Hydrographie

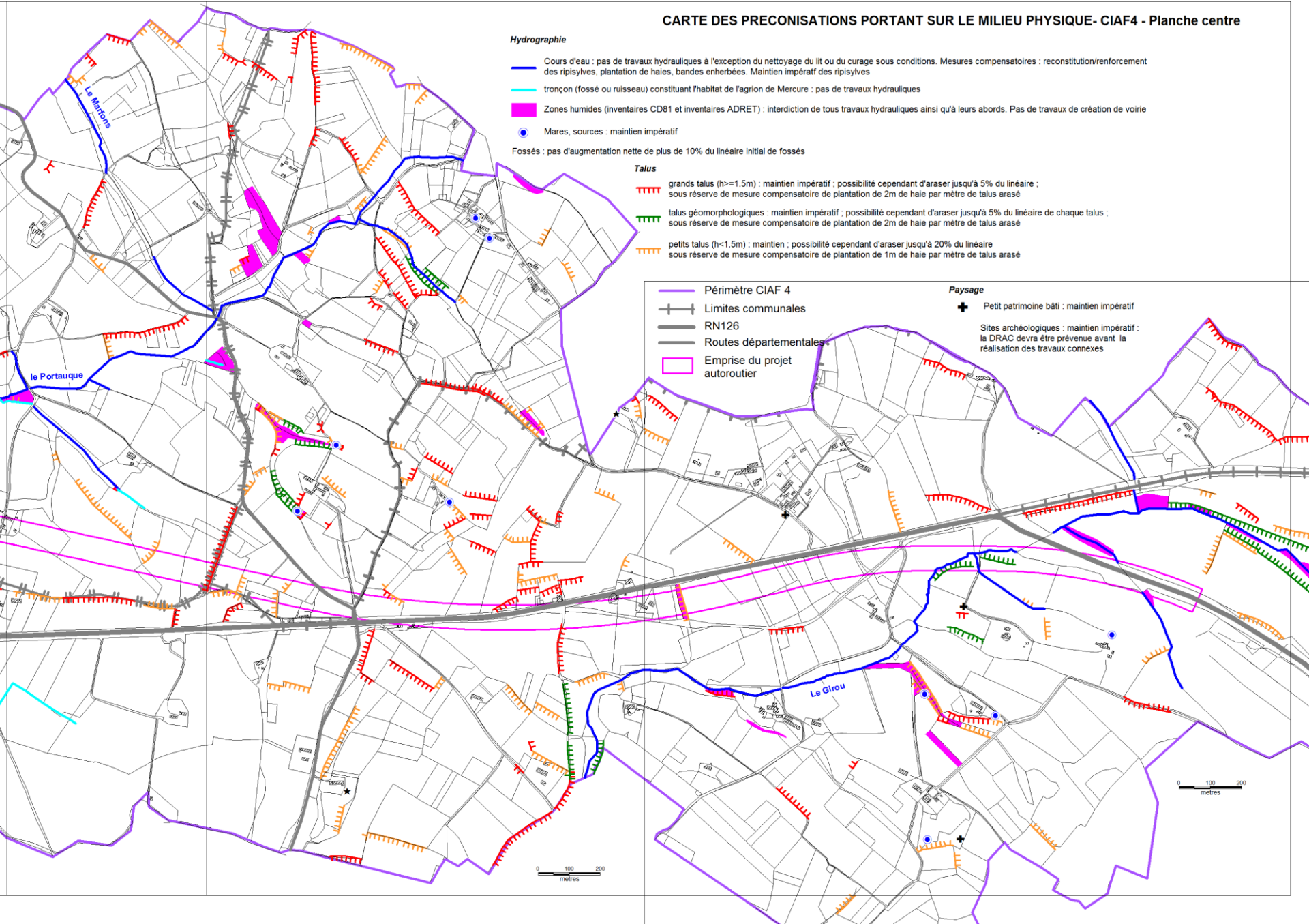
- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions. Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

## Talus

- ▄▄▄▄ grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

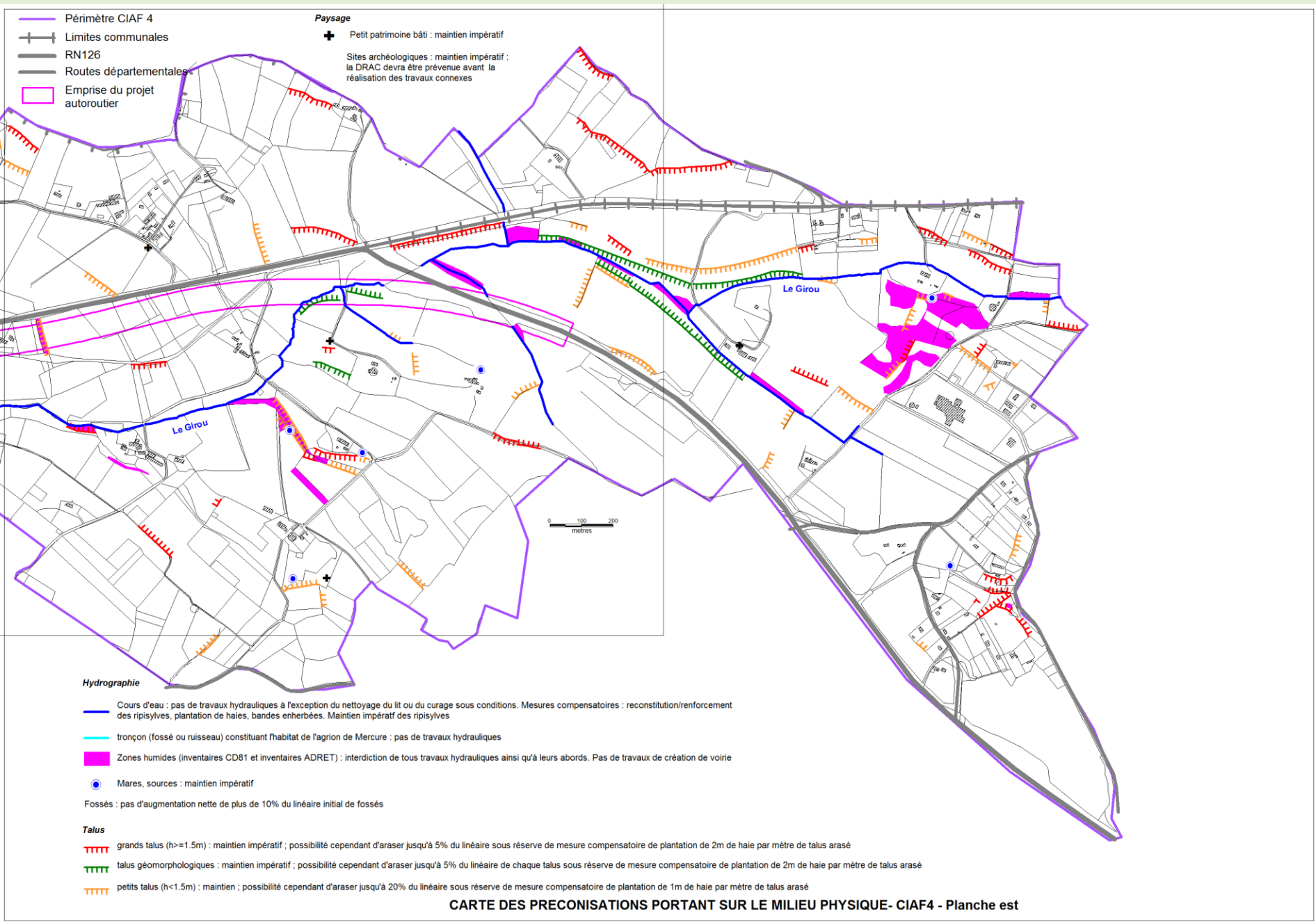
## Paysage

- Périmètre CIAF 4
- + + Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier
- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif ; la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes



0 100 200  
metres

0 100 200  
metres



- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier

- Paysage**
- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
  - Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

**Hydrographie**

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions. Mesures compensatoires : reconstitution/enforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

**Talus**

- ▄▄▄▄ grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

**CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche est**

## PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

### Préconisations relatives aux habitats surfaciques

**Pelouses sèches / Landes à genévrier commun : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.**

**Zones humides des milieux ouverts : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.**

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : réensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1,5 pour 1.

Diverses landes arbustives : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.



**Boisements humides** : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

**Bois de feuillus mûtures** (Chênaie Frênaie mûture, Bois occidentaux de chênes pubescents mûtures), grands parcs : Pas de déboisement sauf redressement de limite ou création de chemin, sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

**Bois de feuillus non mûtures** (Chênaie Frênaie mûture, Bois occidentaux de chênes pubescents) : Possibilité de déboisement sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire replantation en bois à raison de 1,5 pour 1.

**Arbres épars** : Possibilité de déboisement en maintenant les vieux arbres. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.

**Autres bois (plantation), vergers: Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.**

**Corridors écologiques du SRCE : la destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.**

## Préconisations relatives aux habitats linéaires

**Haies et alignements remarquables** : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

**Ripisylves** : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

**Haies de classe 1 et alignements paysagers** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2 pour 1.

**Haies de classes 2 et 3** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1



## Préconisations relatives aux arbres isolés

**Arbres isolés remarquables : Maintien impératif**

**Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)**

## Préconisations relatives aux espèces

**Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :**

**Insectes : azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure, (espèce)...**

**Amphibiens : triton marbré, grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)...**

**Reptiles** : couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat); couleuvre girondine (protection de l'espèce)...

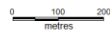
**Oiseaux** : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)

**Mammifères** : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; genette, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

**Flore** : nigelle de France

Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

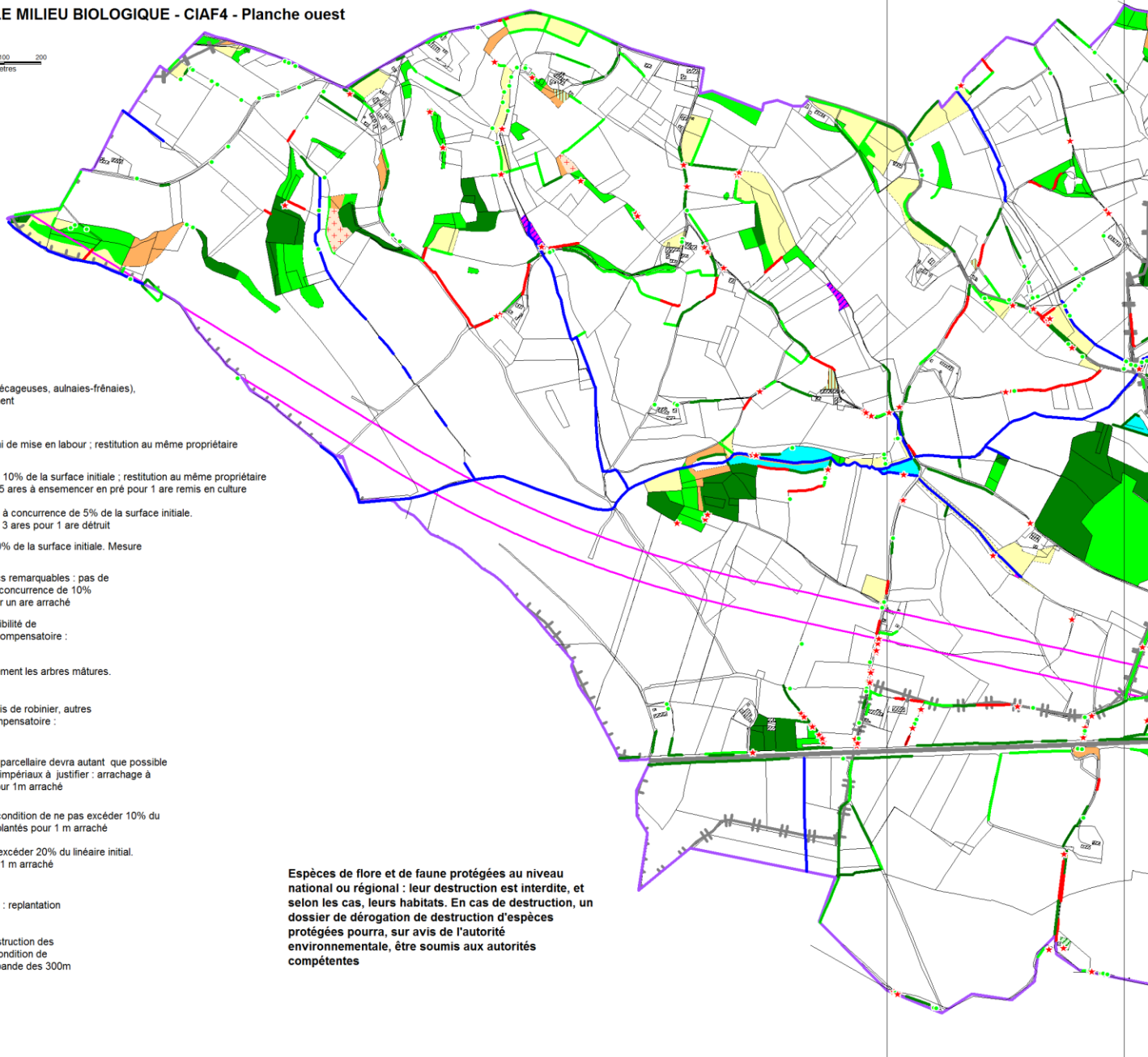
# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche ouest



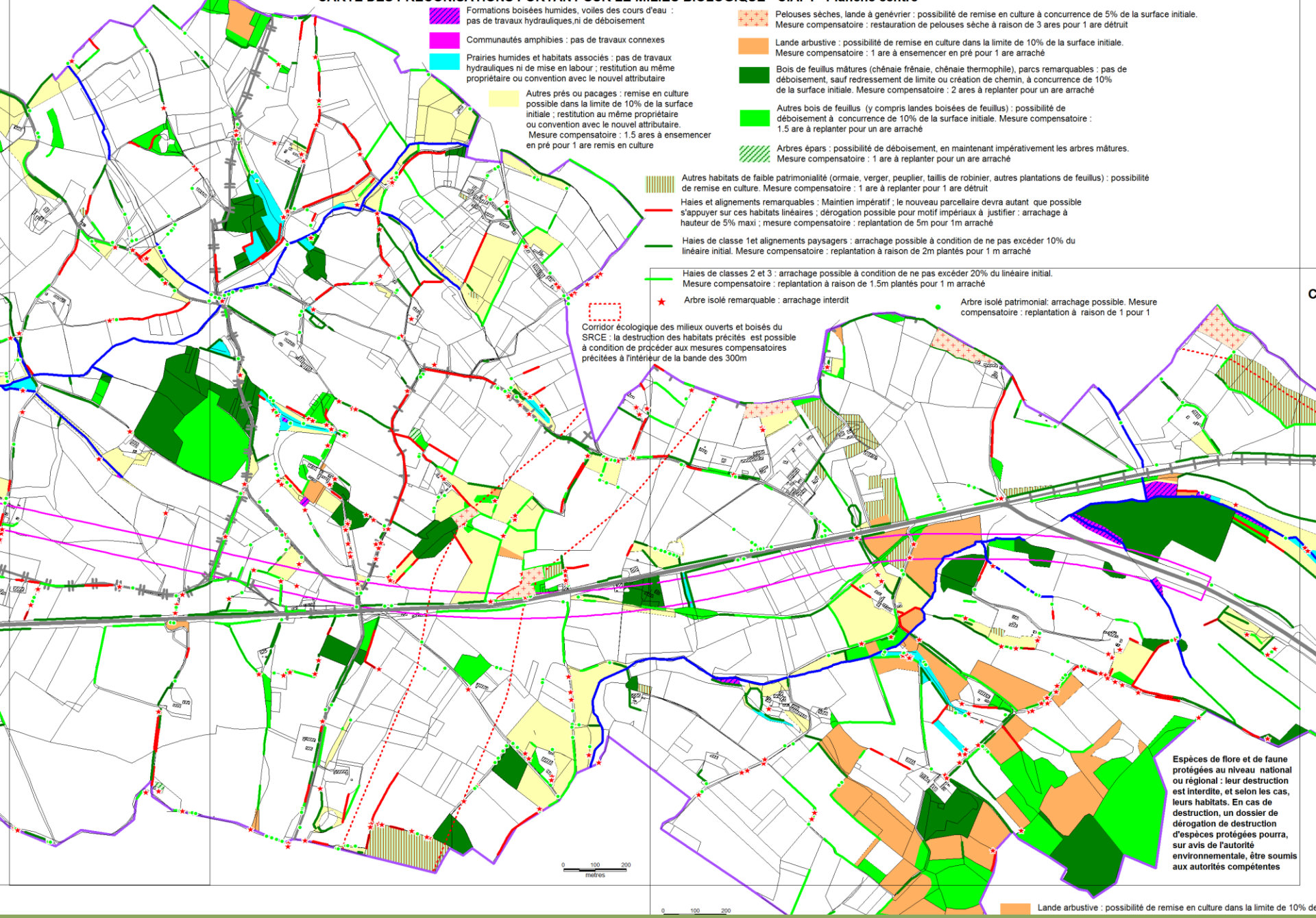
- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier

- Formations boisées humides (bois de saules blancs, saussaies marécageuses, aulnaies-frênaies), voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 ares à ensémenter en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensémenter en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frénale, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormail, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier ; arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- ★ Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1
- - - Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

**Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes**



# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche centre



0 100 200  
mètres

0 100 200

Landes arbustives : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensenmer en pré pour 1 are arraché



# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche est

Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial.

Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

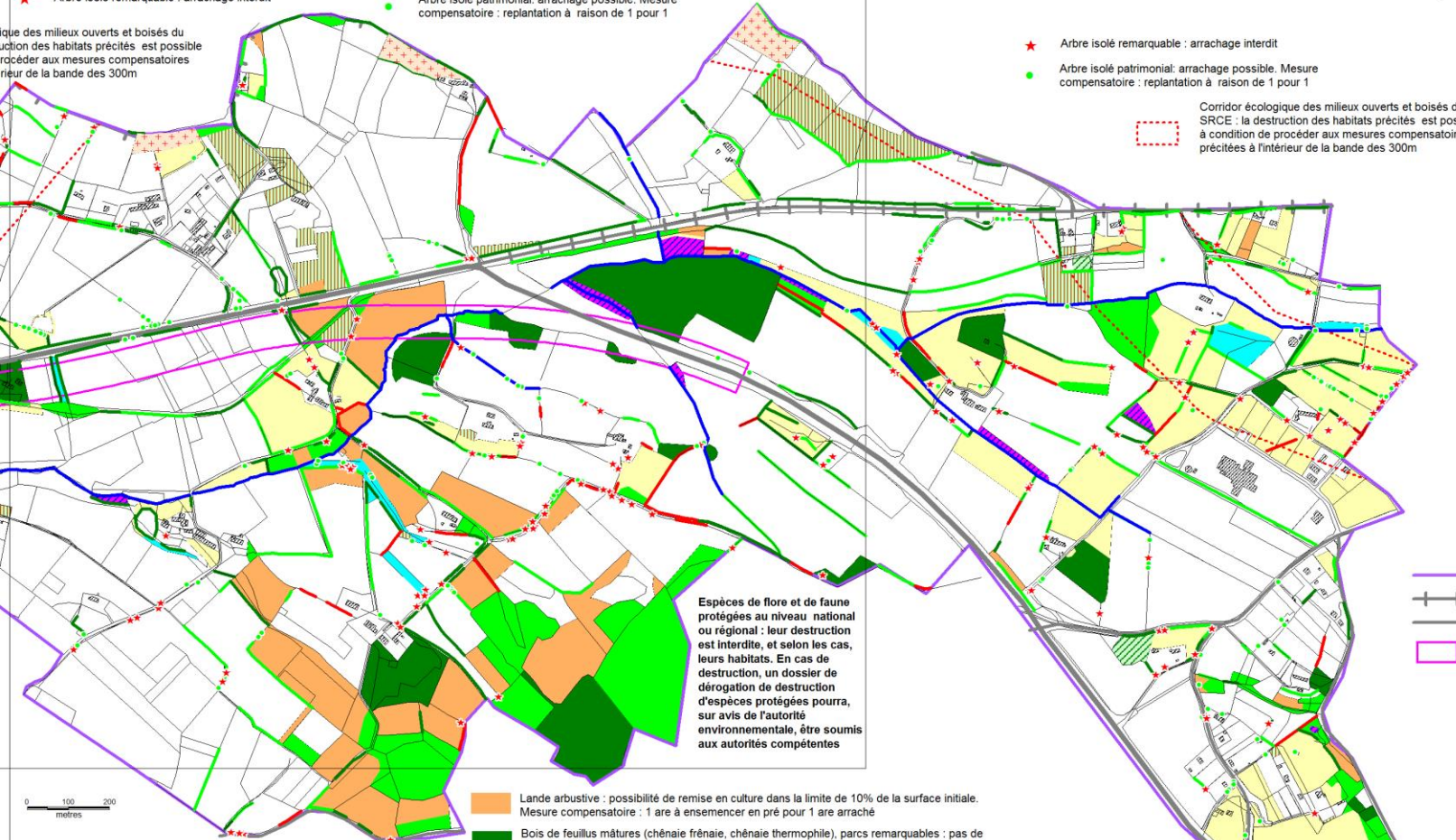
Corridor des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Arbre isolé remarquable : arrachage interdit

Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m



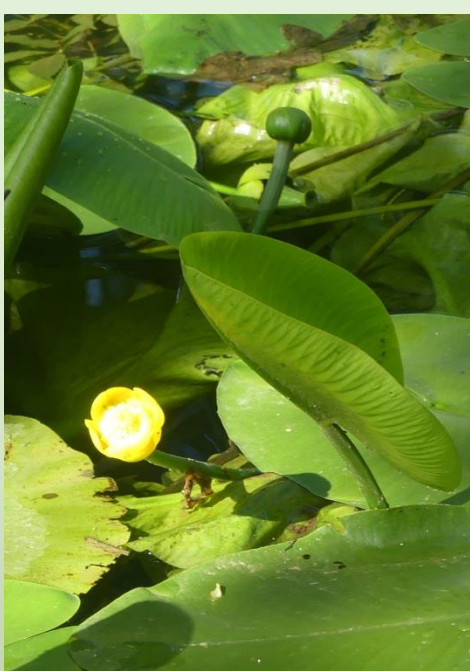
Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes

- Périimètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier

- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormeaie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Formations boisées humides, voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 ares à ensemercer en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit

- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormeaie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché





Nénuphar jaune



Héron pourpré



Azuré du serpolet



Nigelle de France



Triton marbré



Elanion blanc

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

**Merci de votre attention**